

CHENOVE – « KENNEDY »

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

DOSSIER DE CREATION



6- REGIME AU REGARD DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Régime de la ZAC « KENNEDY » au regard de la Taxe d'Aménagement

Cette opération est exonérée de la part communale ou intercommunale de la Taxe d'Aménagement en vertu du 5°) l'article L 331-7 du Code de l'urbanisme.

« 5° Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L. 311-1 lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs. »

Le décret [n° 2012-87 du 25 janvier 2012](#) a défini cette liste :

« R. 331-6. - Dans les zones d'aménagement concerté, l'exonération prévue au 5° de l'article L. 331-7 est subordonnée à la condition que soit pris en charge par l'aménageur ou le constructeur au moins le coût des équipements publics suivants :*

1° Dans le cas des zones d'aménagement concerté autres que de rénovation urbaine :

« a) Les voies et les réseaux publics intérieurs à la zone ;

« b) Les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone [...] ; »